

Avenant n°03-25 : « Prévoyance »
Convention Collective Nationale des Acteurs du Lien Social et Familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local

Préambule

Dans le cadre de la révision quinquennale du régime de prévoyance, les partenaires sociaux se sont accordés pour renégocier les dispositifs conventionnels de ce régime.

Ils ont ainsi conclu le 10 octobre 2025 l'avenant n°02-25, révisant le chapitre XIII de la Convention collective relatif au régime de prévoyance obligatoire pour le salarié de la Branche des Acteurs du Lien Social et Familial. Cet avenant s'applique aux entreprises relevant de la Branche des Acteurs du Lien Social et Familial comme un socle minimum de garanties.

Le présent avenant complémentaire intervient pour modifier certaines dispositions de l'avenant n°02-25 à remettre en cohérence avec le régime sur lequel les partenaires sociaux se sont entendus.

Article 1 – Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

En effet, les garanties initialement prévues dans le cadre de cet avenant s'appliquent aux entreprises indépendamment du nombre de salariés équivalent temps plein. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type compte tenu du fait que le thème de négociation du présent avenant, à savoir la prévoyance complémentaire, ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise.

Article 2 – Modification apportée à l'article 3.3.2 « Montant de l'indemnisation »

Dans la partie « **Personnel cadre** » de l'article 3.3.2 « **Montant de l'indemnisation** » issue de l'avenant n°02-25 « Prévoyance » du 10 octobre 2025, la phrase suivante :

« Du 31^e jour d'arrêt de travail au 90^e jour :

➤ 100% du salaire net de référence tel que défini à l'article 7.2 du présent chapitre, sous déduction des prestations brutes de prélèvements sociaux servies par la Sécurité sociale (réelles ou reconstituées pour les salariés n'ayant pas d'ouverture de droit au titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale car ne pouvant justifier d'une durée d'activité salariée suffisante). »

Est modifiée de la manière suivante :

« Du 31^e jour d'arrêt de travail au 90^e jour :

➤ 100% du salaire net de référence tel que défini à l'article 7.2 du présent chapitre, sous déduction des prestations nettes de prélèvements sociaux servies par la Sécurité sociale (réelles ou reconstituées pour les salariés n'ayant pas d'ouverture de droit au titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale car ne pouvant justifier d'une durée d'activité salariée suffisante). »

Le reste de l'article 3.3.2, dans sa rédaction issue de l'avenant n°02-25 « Prévoyance » du 10 octobre 2025, est inchangé.

Article 3 – Modifications apportées à l'article 4 « Taux de cotisation »

Dans les articles 4.1 « *Cotisations du régime du salarié non-cadre* » et 4.2 « *Cotisations du régime du salarié cadre* » de l'article 4 « **Taux de cotisation** », issus de l'avenant n°02-25 « Prévoyance » du 10 octobre 2025, les phrases suivantes, reprises à l'identique dans les deux articles :

« En tout état de cause, si les taux d'appels venaient à être modifiés, la clef de répartition resterait inchangée. »

Sont modifiées de la manière suivante :

« En tout état de cause, si des taux d'appels venaient à être décidés par les partenaires sociaux, la clef de répartition resterait inchangée. »

Le reste de l'article 4, dans sa rédaction issue de l'avenant n°02-25 « Prévoyance » du 10 octobre 2025, est inchangé.

Article 4 – Modification apportée à l'article 7.2 « Salaire servant de base au calcul des prestations »

Dans l'article 7.2 « *Salaire servant de base au calcul des prestations* », issu de l'avenant n°02-25 « Prévoyance » du 10 octobre 2025, la phrase suivante :

« Pour le calcul des prestations décès, rente éducation, incapacité temporaire du personnel cadre du 91^e jour d'indemnisation au 1 095^e, Incapacité temporaire du personnel non cadre, Invalidité / Incapacité permanente professionnelle : le salaire annuel brut de référence servant de base au calcul des prestations est égal au total des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois (y compris primes, allocations, heures supplémentaires et autres éléments variables perçus au cours de la même période, à l'exception des primes et gratifications à caractère exceptionnel ou primes à périodicité plus longue que l'année) dans la limite de la tranche 2 limitée à 4 plafond annuel de la Sécurité sociale. »

Est modifiée de la manière suivante :

« Pour le calcul des prestations décès, incapacité temporaire du personnel cadre du 91^e jour d'indemnisation au 1 095^e, Incapacité temporaire du personnel non cadre, Invalidité / Incapacité permanente professionnelle : le salaire annuel brut de référence servant de base au calcul des

prestations est égal au total des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois (y compris primes, allocations, heures supplémentaires et autres éléments variables perçus au cours de la même période, à l'exception des primes et gratifications à caractère exceptionnel ou primes à périodicité plus longue que l'année) dans la limite de la tranche 2 limitée à 4 plafond annuel de la Sécurité sociale. »

Le reste de l'article 7.2, dans sa rédaction issue de l'avenant n°02-25 « Prévoyance » du 10 octobre 2025, est inchangé.

Article 5 – Révision

Les dispositions du présent avenant pourront être révisées conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 6 - Entrée en vigueur, dépôt et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve de ne pas faire l'objet d'une opposition majoritaire, la date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2026

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion.

Dans les conditions fixées par les articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du Travail, les signataires en demandent l'extension. L'accord s'appliquera à l'ensemble de la branche professionnelle au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Fait au Kremlin-Bicêtre le 17 décembre 2025

ELISFA – Président de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

Jean BATTIST

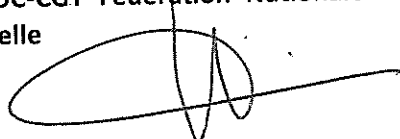


CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux

Gilles Stéphane



USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle



CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale